

EXTENSION DE GARANTIE ET PROTECTION ACCIDENT CONDITIONS GÉNÉRALES



PREAMBULE

Nous sommes ravis de vous accueillir comme client de SquareTrade Limited. Sous réserve des conditions générales énoncées ci-dessous, vous êtes couvert pour le remplacement du bien **assuré vous** appartenant en cas de :

- **panne mécanique ou électrique** après expiration des garanties légales et commerciales, pour une durée d'un an.
- **dommages accidentels** dès la conclusion de votre contrat, pour une durée de un, deux ou trois ans.

La garantie commerciale consiste en un engagement du fabricant à l'égard de l'acquéreur du bien, portant sur le remboursement du prix d'achat, le remplacement ou la réparation du bien acheté.

Les garanties offertes proposées par le présent contrat sont indépendantes des garanties légales suivantes dont vous bénéficiez :

- garantie légale des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil) ;
- garantie légale de défaut de conformité (articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation).

Les articles concernés sont repris ci-dessous.

Article L211-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article L211-5 du Code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L211- 12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

En cas d'annulation de la vente du **bien assuré** et de remboursement du prix du **bien assuré** pour cause de vice caché, de défaut de conformité ou au titre de la garantie commerciale, la souscription sera annulée. Vous bénéficiez alors du remboursement de votre prime d'assurance

La présente condition générale précise :

- **votre** couverture;
- les exclusions;
- comment prendre contact avec **nous** pour faire une déclaration de sinistre
- comment **nous** contacter pour toute autre raison.

Nous vous recommandons de lire la condition générale afin de comprendre pleinement son contenu et de la conserver dans un endroit sûr.

1. CONTACTS

Pour nous contacter, vous trouverez dans cet article les coordonnées dont vous aurez besoin. Vous pouvez nous joindre :

Par téléphone au 0800 944 199.

Nos lignes sont ouvertes 365 jours par an, du lundi au samedi de 7 heures à 21 heures et le dimanche de 10 heures à 19 heures.

Afin d'améliorer la qualité de **notre** service, **nous** suivons et enregistrons les appels téléphoniques. Par courrier selon le service compétent et à l'adresse suivante :

Pour une demande d'information ou pour une annulation : le service Client
Pour la déclaration d'un sinistre : le service Sinistres
Pour une réclamation : le gestionnaire de l'expérience Client
Adresse : SquareTrade Limited
48 - 54 Charlotte Street
Londres
W1T 2NS
Royaume-Uni

Vous pouvez nous adresser toutes vos réclamations en suivant la procédure décrite ci-dessous :

Etape 1: Le gestionnaire, SquareTrade Limited a pour objectif de vous fournir le meilleur service possible à tout moment. Si pour une raison quelconque vous n'êtes pas satisfait de **notre** prestation, veuillez prendre contact avec notre service « expérience client » en utilisant les coordonnées figurant à l'article 1 de la présente condition générale

Nous prendrons contact avec **vous** immédiatement après avoir reçu votre réclamation afin de **vous** informer de **notre** réponse.

Etape 2: En cas de désaccord sur la réponse donnée, vous pouvez contacter l'Assureur à l'adresse suivante :

PINNACLE INSURANCE PLC
A1 Barnet Way Borehamwood
Hertfordshire
WD6 2XX
Royaume-Uni

Etape 3: En cas de désaccord persistant et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A), personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour vous d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait à l'adresse suivante :

Médiateur de la Fédération française des Sociétés d'Assurances
26, boulevard Haussmann, FR-75009 Paris
Téléphone : +33 1 452 340 71
Télécopie : +33 1 452 327 15
Adresse e-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org
Site Internet : <http://www.fsa.fr>

Cette procédure ne compromettra pas votre droit à intenter une action judiciaire.

2. DÉFINITIONS

La condition générale utilise des mots et expressions qui ont des significations spécifiques. Les termes définis ci-après sont indiqués en « **gras** » partout où ils apparaissent tout au long de la condition générale:

« **Dommage accidentel** » : tout dommage soudain et imprévu subi par le **bien assuré** qui l'empêche de remplir sa fonction, n'entrant pas dans les cas d'exclusion de la présente notice d'information.

Les déversements et écoulements résultant de la manipulation et de l'utilisation du **bien assuré**, constituent des exemples de **dommages accidentels** couverts par la présente condition générale. Le contrat ne fournit pas de protection contre la perte, le vol, les comportements imprudents ou téméraires, et les défauts ou dommages qui n'affectent pas les fonctionnalités du **bien assuré** ;

« **Certificat d'assurance** » : document joint à la condition générale, qui **vous** a été envoyé par voie électronique au moment de l'achat sur lequel figurent la **période de couverture** ainsi que l'identification du **bien assuré** ;

« **Bien assuré** » : l'appareil Kindle d'Amazon acheté et assuré au titre du présent contrat;

« **Assureur** » : Pinnacle Insurance PLC, dont le siège social est situé à Pinnacle House, A1 Barnet Way, Borehamwood, Hertfordshire WD6 2XX, Royaume-Uni. Société N° 1007798 Pinnacle Insurance PLC agréée par l'autorité de régulation prudentielle et réglementée par l'autorité financière et par l'autorité de régulation prudentielle ;

« **Panne mécanique et électrique** », signifie la défaillance soudaine et inattendue d'une partie du bien assuré ayant pour origine un défaut permanent de nature mécanique, électrique ou électronique empêchant le bien de fonctionner, et signifiant que le bien assuré doit être remplacé ;

« **Période de couverture** » : durée pendant laquelle les dispositions de la présente condition générale s'appliquent, elle figure dans le **certificat d'assurance** ;

« **Prime** » : montant unique payable par **vous** en contrepartie de la couverture d'assurance dont vous bénéficiez au titre du présent contrat ;

« **Remis à neuf** » : l'appareil reconditionné selon les normes du fabricant ;

« **Fraude** » : acte volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance
« **Nous, notre ou nos,** " : SquareTrade Limited, gestionnaire du contrat, dont le siège social est situé au 48-54, Charlotte Street, Charlotte Street, London W1T 2NS, Royaume-Uni. Société N° 7165194 SquareTrade Limited agréée et réglementée par l'autorité financière sous le numéro d'immatriculation 538538 ;

"**vous, votre**" : le souscripteur désigné dans le **certificat d'assurance**, et bénéficiaire des garanties au titre du présent contrat.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa.

3. ÉLIGIBILITÉ

- Cette assurance doit avoir été achetée en même temps que le **bien assuré** ou dans les 30 jours suivant l'achat ;
- Les garanties s'appliquent uniquement aux biens achetés, neufs ou aux biens **remis à neuf** par Amazon, dans le cadre de cette assurance. Il n'existe aucune couverture pour des biens décrits comme « utilisés » ou « d'occasion » ;
- vous** devez avoir plus de 18 ans pour souscrire cette assurance,
- cette assurance est limitée aux **biens assurés** achetés par des personnes résidant en France.

4. COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ?

Si au cours de la **période de couverture** le **bien assuré** vous appartenant subit un **dommage accidentel** ou une **panne mécanique ou électrique**, **vous** devez prendre contact avec notre service Sinistres en utilisant les coordonnées figurant à l'article 1 de la présente condition générale dans les 30 jours de la découverte du dommage. Selon les informations que vous nous fournirez par téléphone, nous tenterons de déterminer si votre **bien assuré** a subi un dommage accidentel ou une panne mécanique ou électrique ou si une solution peut être trouvée à distance. Si le problème ne peut pas être résolu par le biais d'un dépannage à distance, vous devrez nous fournir les circonstances du sinistre pour nous permettre de déterminer s'il entre bien dans l'objet de l'une des garanties. Si toutefois nous avons besoin de renseignements complémentaires, **nous vous** en ferons part lors de l'appel.

Si le sinistre subi entre bien dans la définition de l'une des garanties, nous pourrions remplacer le **bien assuré vous** appartenant par un bien neuf ou **remis à neuf** répondant à des caractéristiques spécifiques identiques ou similaires. L'article de remplacement peut être une nouvelle version ou une édition future de du **bien assuré vous** appartenant. Les progrès technologiques peuvent avoir pour effet qu'un bien de remplacement, ayant un prix d'achat inférieur à celui de du **bien assuré** d'origine **vous** appartenant, **vous** soit fourni, il sera néanmoins, dans tous les cas, du même niveau et de la même qualité que le **bien assuré**.

Afin de recevoir un article de remplacement, vous devez fournir les détails d'une carte bancaire valide. Vous devez envoyer l'article d'origine vous appartenant dans les 30 jours suivant la réception de l'appareil de remplacement à l'aide de l'étiquette d'expédition prépayée que nous vous fournissons. Si vous ne le faites pas, le prix de l'appareil de remplacement sera débité sur votre carte bancaire.

Aucune réparation de l'appareil sinistré n'est possible au titre des garanties du présent contrat. A la suite d'un remplacement vous bénéficiez d'une garantie commerciale de 90 jours qui commencera à courir à compter de la date à laquelle vous recevez le bien de remplacement. Toute réclamation faite au titre de cette garantie n'affecte en rien le plafond de couverture dont vous bénéficiez au titre du présent contrat.

5. COUVERTURE MAXIMUM

Le nombre maximal de déclarations de sinistre est limité à 3 remplacements au cours de la **période de couverture**.

A la réception du 3ème article de remplacement, votre contrat prend fin immédiatement.

6. TERRITORIALITE

Le **bien assuré** est couvert lors de vos déplacements hors de France. Cependant, **nous** n'enversons les biens de remplacement qu'à des adresses situées en France.

7. TRANSFERT

En application des dispositions de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas de cession de l'appareil garanti, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur sous réserve qu'il ait plus de 18 ans et réside en France.

Le vendeur doit informer **notre** service client de la cession en utilisant les coordonnées figurant à l'article 1er de la présente condition générale. L'acquéreur doit demander auprès du même service le transfert du contrat à son nom.

L'assureur et l'acquéreur peuvent néanmoins résilier le contrat. Dans ce cas, l'assureur doit en informer l'acquéreur dans un délai de trois mois à partir du jour où l'acquéreur du bien assuré a demandé le transfert du contrat à son nom. En cas de renonciation du présent contrat par le nouvel acquéreur, nous calculerons alors le remboursement de votre prime au prorata de la période non couverte restante.

8. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Le **bien assuré vous appartenant n'est pas couvert pour :**

- les **frais de remplacement ou de réintégration des données, logiciels, informations ou musique stockés dans le bien assuré ;**
- une **panne mécanique et électrique ni un dommage accidentel causé par**
 - la **négligence, mauvaise utilisation du bien assuré ;**
 - les **conditions météorologiques telles que foudre, pluie, inondations et vents violents**
 - les **accessoires ou périphériques qui n'étaient pas partie intégrante de l'installation d'origine du bien assuré ;**

d. un logiciel ou une programmation ;

e. toute forme de virus électronique ;

f. la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de toute autre personne

iii. les coûts résultant de l'impossibilité d'utiliser le bien assuré ou tout autre coût autre que les frais de remplacement du bien assuré ;

iv. les dommages qui n'affectent pas le bon fonctionnement, la fonction ou la sécurité du bien assuré ;

v. les frais d'entretien courant, de modification, d'inspection ou de nettoyage ;

vi. les frais résultant d'une utilisation non-conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou aux normes d'installation

vii. les sinistres relevant des garanties légales et de la garantie commerciale ;

viii. les coûts engendrés par la guerre, le terrorisme, des hostilités à l'étranger (que la guerre ait été déclarée ou non), les troubles civils ou la contamination par des radiations nucléaires ; les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'un mouvement populaire, d'une émeute ou d'une rixe. Toutefois, dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les Etats-Unis, le Japon et le Canada, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense ou si l'assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements ou ceux résultant de radiations nucléaires.

ix. le dommage ou la panne affectant un bien assuré dont le numéro de série a été enlevé ou modifié;

x. les frais de remplacement résultant d'une perte ou d'un vol.

xi. les dommages résultant d'une désintégration du noyau atomique et d'un rayonnement ionisant

9. CONDITIONS GÉNÉRALES

i. L'**assureur** vous informera par courrier de toute modification relative aux lois et règlements applicables en cours de contrat.

ii. L'assureur peut modifier votre contrat afin :

- d'améliorer votre couverture
- de corriger des erreurs typographiques

Dans cette hypothèse un avenant, que **vous** devrez **nous** retourner signé, **vous** sera envoyé à votre dernière adresse connue

10. RENONCIATION ET DE RESILIATION

Vous avez le droit de renoncer ou de résilier ce contrat d'assurance.

i. Vous disposez de la faculté de renoncer au présent contrat, sans frais ni pénalités en application de l'article L112-2-1 du Code de assurances. Le délai légal de renonciation est fixé à 14 jours néanmoins au titre du présent contrat ce délai est étendu à 45 jours à compter de la réception de votre condition générale. Si vous décidez de renoncer à votre contrat d'assurance dans ce « délai de réflexion » de 45 jours vous devez :

Adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à notre service « Client » dont l'adresse figure à l'article 1er du présent contrat, qui peut être rédigée comme suit : « Je, soussigné (M. /Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat XXXX. Le (date) Signature. ».

Vous serez alors remboursé de l'intégralité du montant de votre prime sous réserve que le contrat n'ait pas été intégralement exécuté et/ou que vous n'ayez fait intervenir aucune garantie pendant ledit délai.

ii. En dehors du « délai de réflexion » de 45 jours - **vous pouvez** décider de résilier votre contrat d'assurance à tout moment. **Nous** calculerons alors le remboursement de votre prime au prorata de la période restante pour laquelle, vous ne serez pas couvert. Si **vous** avez fait une déclaration de sinistre, aucun remboursement de **prime** ne sera payable.

iii. L'assureur peut résilier votre contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude. Dans ce cas, l'assureur ne restituera pas la prime que **vous** avez payée.

iv. Pour toute renonciation ou résiliation, veuillez prendre contact avec **nous** en utilisant les coordonnées figurant à l'article 1er de la présente condition générale. La résiliation de **votre** contrat n'affectera pas **votre** droit à déclarer un sinistre pour tout événement survenant avant la date de résiliation.

11. DATE DE DÉBUT ET DE FIN

Votre contrat est conclu au jour du paiement en ligne de votre prime d'assurance pour une durée de un, deux ou trois ans. Vous pouvez retrouver les dates de début et de fin de votre contrat dans votre **certificat d'assurance**.

Votre contrat prend effet sous réserve de l'encaissement de votre prime par l'assureur:

- A la date de conclusion du contrat pour la garantie « **dommage accidentel** »
- A l'expiration des garanties légales ou commerciales dont vous bénéficiez en application des textes mentionnés dans le Préambule de la présente condition générale pour la garantie « **panne mécanique et électrique** ».

Votre contrat prend fin à:

- la date à laquelle l'**assureur** résilie **votre** contrat en application de l'article 11 de la présente condition générale;
- la date à laquelle **vous** résiliez votre assurance conformément aux condition générale de la présente notice d'information;
- l'expiration de la **période de couverture**, dont la date est indiquée dans votre certificat d'assurance;
- la date à laquelle vous bénéficiez d'un 3ème appareil de remplacement.

12. GENERALITES

i. Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit français.

ii. Fraude

Si l'**assureur** règle toute déclaration de sinistre en raison de la malhonnêteté ou de l'exagération de **vo**tre comportement (ou de celui d'une personne agissant en **vo**tre nom), vous aurez n'est plus droit à aucune prestation aux termes de cette police et l'**assureur** pourra exiger que l'article de remplacement soit retourné. L'**assureur** peut agir en justice contre **vous** pour le retour de l'article de remplacement et peut exiger que **vous** remboursiez tous les frais encourus.

iii. Financial Services Compensation Scheme (FSCS) (régime financier de compensation)

L'**assureur** est couvert par le régime financier de compensation (FSCS). Si l'**assureur** est incapable de respecter ses engagements envers **vous**, **vous** pouvez bénéficier d'une indemnité de la FSCS. Des Informations complémentaires sont disponibles sur leur site Web : www.fscs.org.uk

iv. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

v. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous vos droits et actions, à concurrence du montant des indemnités réglées.

vi. Mandat

Le paiement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance est effectué par **vous** lorsque l'assurance est souscrite directement à l'étranger auprès d'un assureur étranger n'ayant pas de représentant en France.

Afin de remplir cette obligation, conformément aux articles 1984 à 2010 du Code civil, **vous** donnez mandat à l'assureur **Pinnacle Insurance PLC** de procéder, en son nom et pour son compte, au paiement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au titre du présent contrat, selon les modalités prévues à l'article 390 de l'Annexe III du Code général des impôts.

vii. Contrôle de l'entreprise d'assurance

Les organismes chargés du contrôle de Pinnacle Insurance PLC en tant qu'entreprise d'assurance sont le Financial Conduct Authority dont l'adresse est 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London, E14 5HS, United Kingdom, et le Prudential Regulation Authority dont l'adresse est 20 Moorgate, London, EC2R 6DA, United Kingdom. .

13. PLAINTES

Étape 1: L'**administrateur**, SquareTrade Limited a pour objectif de vous fournir le meilleur service possible à tout moment. Si pour une raison quelconque vous n'êtes pas satisfait de **notre** service, veuillez prendre contact avec notre gestionnaire de l'expérience client en utilisant les coordonnées figurant à l'article 1 de la présente police. **Nous** examinerons **vo**tre cas et **vous** répondrons rapidement.

Nous prendrons contact avec **vous** immédiatement après avoir reçu votre plainte afin de **vous** informer des dispositions que **nous** prendrons et de vous expliquer **notre** processus d'instruction des plaintes.

Étape 2: Une fois que **vous** aurez reçu une réponse finale de **notre** part, et si **vous** n'êtes toujours pas satisfait, vous aurez le droit de saisir de **vo**tre plainte le :

Médiateur de la Fédération française des Sociétés d'Assurances

26, boulevard Haussmann, FR-75009 Paris

Téléphone : +33 1 452 340 71

Télécopie : +33 1 452 327 15

Adresse e-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Site Internet : <http://www.ffa.fr>

Ou encore, vous aurez le droit de saisir de votre plainte le Financial Ombudsman Service au Royaume-Uni en demandant l'activation du réseau FIN-NET. FIN-NET est un réseau de résolution de différend financier des régimes nationaux de plainte extrajudiciaire dans l'espace économique européen qui est chargé de traiter les litiges entre consommateurs et fournisseurs de services financiers,

Vous pouvez prendre contact avec le Service du médiateur financier britannique par l'intermédiaire de :

UK Financial Ombudsman Service

Adresse postale : Exchange Tower, Londres, E14 9SR, Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7964 0500

Télécopie : +44 (0) 20 7964 1001

E-mail : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk

Cette procédure ne compromettra pas votre droit à intenter une action judiciaire.

14. PRIME

Les informations que **vous** fournissez pour acheter votre garantie étendue seront stockées et utilisées par le **gestionnaire**, SquareTrade Limited. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard des assurés d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte. Le responsable du traitement de ces données est SquareTrade Limited. qui les utilise pour les finalités suivantes : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude et lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles peuvent être transmises à l'**assureur** ou d'autres tiers pertinents aux seules fins d'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités d'assurance et de gestion des réclamations, à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Square Trade. **Vos** données personnelles peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite. Elles seront à tout moment conservées en sécurité et manipulées avec le plus grand soin conformément à tous les principes du droit du Royaume-Uni, notamment le respect des droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime. **Nous** ne vendrons ni ne louerons jamais vos informations.

Vous acceptez que **vos** conversations téléphoniques sur nos lignes puissent être écoutées et enregistrées aux fins d'amélioration de la qualité de **notre** service.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

15. PRIME

Votre prime d'assurance est unique, son coût figure sur le certificat d'assurance. Le montant total de la prime est payable d'avance sur le site www.amazon.fr au moment de l'achat du **bien assuré** ou dans les 30 jours suivants l'achat.

16. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1er juillet 2014, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1er juillet 2014, « si le souscripteur/l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1er, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1er juillet 2013, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1er juillet 2014 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. »
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1er juillet 2014, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1er juillet 2014 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Cette assurance est distribuée et gérée par SquareTrade Limited, qui est autorisée et régulée par Financial Conduct Authority (n° 538538) au Royaume-Uni. Siège social : 48 - 54 Charlotte Street, Londres W1T 2NS, Royaume-Uni. SquareTrade est autorisée à effectuer des activités d'intermédiation en assurance en France, sous le régime de la libre prestation de services.

L'assureur est Pinnacle Insurance PLC, autorisé par Prudential Regulation Authority et régulé par Financial Conduct Authority et de Prudential Regulation Authority (n° 110866) au Royaume-Uni. Siège social: Pinnacle House, A1 Barnet Way, Borehamwood, Hertfordshire, WD6 2XX. Royaume-Uni.

Pour vérifier le registre de l'autorité financière et de l'autorité de régulation prudentielle, veuillez consulter le site <http://www.fca.org.uk/register> ou appelez le + 44 20 7066 1000.



CARDIF PINNACLE
BNP PARIBAS GROUP